

# l'informateur

P U B L I C

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents  
et la protection des renseignements personnels*

## À lire dans ce numéro :

- SÉCURITÉ INFORMATIQUE ET LOI SUR L'ACCÈS
- DÉCISIONS RÉCENTES CONCERNANT LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'ACCÈS
- SAVIEZ-VOUS QUE
- RÉSUMÉ DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS  
ET LA PROTECTION  
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations  
avec les citoyens  
et Immigration

Québec 

# SÉCURITÉ INFORMATIQUE ET LOI SUR L'ACCÈS

L'obligation de confidentialité et les autres obligations concernant la gestion des renseignements nominatifs, imposées par la Loi sur l'accès, nécessitent la mise en place de certaines mesures particulières lorsque ces renseignements se trouvent sur support informatique. Dans ce premier d'une série d'articles sur le sujet, nous résumons les principales mesures proposées par la Commission d'accès à l'information.

## Rappel des principes de la Loi sur l'accès

La gestion documentaire et la protection des renseignements personnels ne peuvent, de nos jours, être abordées sans référence au support informatique. Les concepteurs de logiciels, devant la demande des consommateurs, développent de plus en plus différents mécanismes propres à assurer la sécurité des données informatiques. On ne saurait, toutefois, s'en remettre aveuglément aux concepteurs. C'est à l'organisme d'exiger et d'implanter les mesures de sécurité adéquates afin d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il détient sur support informatique. Quels sont ces mécanismes qui lui permettront de respecter les obligations imposées par la Loi sur l'accès?

2 D'abord, un bref rappel... Les principales obligations auxquelles un organisme doit veiller en regard des données nominatives qu'il détient sur support informatique sont: (1) assurer leur caractère confidentiel (art. 53 et 59); (2) ne permettre l'accès, à l'interne, qu'aux personnes ayant qualité pour en prendre connaissance et ne leur permettre l'accès que dans l'exercice de leurs fonctions

(art. 62); (3) veiller à leur exactitude afin qu'elles servent pour les fins pour lesquelles elles ont été recueillies (art. 72) et (4) ne recueillir que les renseignements nécessaires (art. 64).

## Mesures de sécurité proposées dans le réseau de la santé et des services sociaux

La Commission d'accès publiait en 1992 un document intitulé «Exigences minimales relatives à la sécurité des dossiers informatisés des usagers du réseau de la santé et des services sociaux», dans lequel elle énumère les mesures de sécurité informatiques minimales que doivent mettre en place les organismes publics de ce secteur d'activités. Ces normes devaient faire partie de tout nouveau système informatique et la Commission accordait un délai de 3 ans, soit jusqu'au 1er juillet 1995, pour modifier les systèmes déjà en place afin de les rendre conformes à ces exigences.

La Commission propose d'abord la **désignation d'une personne responsable de la sécurité informatique** qui aura l'appui non équivoque de la haute direction de l'organisme. Elle suggère que le responsable de la protection des renseignements personnels peut très bien remplir ce rôle. Si le contexte s'y prête, la Commission recommande que cette personne soit appuyée, dans ses actions, par un comité sur la sécurité des données, qui aurait les responsabilités suivantes:

- \* développer un programme de sensibilisation et de formation du personnel en matière de sécurité et de protection des données;

## Sommaire



Sécurité informatique et Loi sur l'accès

2

Décisions récentes concernant le traitement d'une demande d'accès

5

Saviez-vous que

7

Résumé des enquêtes et décisions

8



- \* coordonner toutes les activités reliées à la protection des données et à la sécurité informatique;
  - \* vérifier périodiquement que le programme de sécurité et de protection des données est respecté (peut être aidé par le vérificateur interne ou externe de l'organisme);
  - \* produire un bilan annuel (suivi et contrôle) de l'application du programme à la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme.
- respecter la Loi sur l'accès et des mesures strictes de sécurité lors de communications rendues nécessaires suite à l'octroi d'un mandat par l'organisme à une autre personne ou organisme (art. 67.1);
  - prendre les précautions adéquates lors de l'utilisation de micro-ordinateurs;
  - adopter une politique quant à l'impression des données nominatives, politique visant à assurer la sécurité de ces données.

Cette personne pourrait également voir à l'élaboration et à la diffusion d'une politique de protection des renseignements nominatifs sur support informatique.

Par ailleurs, les dispositifs de sécurité doivent au moins couvrir les aspects suivants, selon la Commission:

- l'identification des utilisateurs au regard de l'accès aux données, par exemple par un code d'identification, et leur authentification, notamment par l'entrée d'un mot de passe;
- définir, pour chaque utilisateur (employé, formation, programmeur, etc.) un profil d'accès qui déterminera les renseignements auxquels il a accès (médical, social, administration, dossier actif ou inactif) ainsi que le mode d'accès (écriture, lecture, destruction, etc.);
- veiller à ne recueillir que les données nécessaires (art. 64) et qu'elles soient inscrites par des personnes autorisées par l'organisme que celui-ci pourra identifier;
- faire périodiquement des copies de sécurité des données, programmes et logiciels, mais en limiter la circulation;
- limiter l'accès aux terminaux uniquement aux personnes autorisées et prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le caractère confidentiel des renseignements qui se trouvent à l'écran;
- voir à la sécurité des lieux;
- prévoir la journalisation de tous les accès aux renseignements nominatifs informatisés et en faire la vérification;
- respecter le caractère confidentiel des renseignements lors de télécommunications et voir à ce que seules les communications autorisées soient faites;

La Commission a précisé, par la suite, certains aspects concernant **l'accès à distance aux dossiers de santé**. Il s'agit principalement de l'accès au dossier de l'usager à partir de son domicile lors de soins donnés chez lui, ou encore à la clinique d'un médecin ou autre professionnel spécialisé.

En ce qui concerne **l'accès au dossier médical**, la Commission rappelle le principe général à l'effet que les établissements ne peuvent donner accès à distance (accès donnés à l'extérieur de l'établissement), à partir d'un poste de travail informatisé, qu'aux seuls médecins ou professionnels dont le nom apparaît, antérieurement à la demande d'accès, dans le dossier de l'usager. Dans tous les cas, ces médecins ou professionnels de la santé doivent faire partie du personnel de l'établissement qui détient le dossier de l'usager.

L'établissement doit donc prendre les mesures nécessaires afin d'éviter qu'un médecin (ou autre professionnel de la santé) puisse, en utilisant son micro-ordinateur à partir de sa clinique privée ou d'un CLSC, avoir accès, sans contrôle préalable, à tous les dossiers des usagers d'un centre hospitalier.

Ainsi, dans les cas où le nom du médecin qui demande l'accès à distance n'apparaît pas au dossier de l'usager, l'établissement doit d'abord obtenir le consentement écrit de l'usager. Dans les situations d'urgence, la Commission précise que ce consentement pourrait être transmis par télécopieur, à condition de respecter sa directive relative à l'usage des télécopieurs.

Dans le cas de **l'accès à distance aux résultats des analyses de laboratoires**, elles sont évidemment toujours accessibles au médecin qui en a fait la commande. Ces résultats peuvent, selon la Commission être affichés sur un écran ou imprimés dans les CLSC ou les cliniques privées. Naturellement, ces résultats peuvent également, selon la méthode plus traditionnelle, être imprimés au centre hospitalier et transmis par courrier au médecin les ayant commandés.

**Et les autres organismes...**

---

Ces mesures de sécurité informatiques peuvent toutefois s'appliquer à tout organisme public. Il semble qu'il était d'ailleurs de l'intention de la Commission de se faire, à tout le moins, à l'égard de certains des dispositifs de sécurité énoncés dans cette directive<sup>2</sup>.

Nous reprendrons donc, dans les prochains numéros de L'Informateur, ces principales mesures de sécurité afin de les expliciter davantage. Nous aborderons également les mesures à adopter lors de l'implantation d'un système informatique.

### Protection des renseignements personnels sur l'autoroute de l'information

La Commission d'accès à l'information a fait connaître sa position quant à l'autoroute de l'information<sup>3</sup>. Rappelant que le droit à l'information et au respect de sa vie privée sont deux droits fondamentaux consacrés dans la Charte des droits et libertés de la personne, la Commission considère que les principes établis dans la Loi sur l'accès aux documents, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et le Code civil du Québec sont suffisamment généraux pour s'adapter aux progrès de la technologie et qu'ils devraient présider à l'implantation de l'autoroute de l'information ou de toutes autres formes de réseaux interactifs de communication.

De façon plus précise, la Commission retient les principes suivants au chapitre de l'accès à l'information gouvernementale par le citoyen:

4

- \* L'autoroute de l'information doit être utilisée comme moyen pour véhiculer l'information d'intérêt public. Il est essentiel pour les fournisseurs de services publics qui utilisent des réseaux électroniques, de garantir l'accès à l'ensemble de l'information et aux services considérés d'intérêt public.
- \* Dans l'intérêt des citoyens qui choisiront de ne pas utiliser les services électroniques, les moyens conventionnels d'accès à l'information et aux services doivent être maintenus.
- \* L'adhésion aux services offerts sur l'autoroute de l'information doit être libre et volontaire.

En ce qui concerne la protection des renseignements personnels sur l'autoroute de l'information, la Commission rappelle qu'il s'agit de renseignements confidentiels et que tout organisme public ou entreprise privée à l'œuvre dans ces réseaux doit veiller à protéger ces renseignements. Pour y arriver, il faut retenir les principes suivants:

- \* Les institutions publiques et les entreprises privées qui ont

comme projet d'implanter l'autoroute de l'information doivent, au préalable, procéder à une évaluation des éventuels impacts de cette nouvelle technologie sur la protection des renseignements personnels des citoyens au sein de leur entreprise ou organisme.

- \* La cueillette, la détention, l'utilisation et la communication des renseignements personnels doivent être conformes aux prescriptions de la loi.
- \* Des mesures de sécurité doivent être mises en place pour assurer la protection des renseignements personnels.

Quant à cette dernière exigence, la Commission suggère que les responsables de réseaux mettent à la disposition des fournisseurs de services les moyens techniques leur permettant d'assurer cette protection. Ainsi, chacun devrait se doter d'un code de conduite précisant les devoirs et obligations à l'égard des renseignements personnels.

Par ailleurs, certaines mesures devraient être destinées aux employés, notamment l'exigence d'un code d'accès et d'un mot de passe pour accéder aux systèmes, l'accès limité en fonction des nécessités administratives, la signature d'un protocole de confidentialité et la journalisation des consultations de renseignements personnels. Il est évidemment très important que les employés soient bien informés des mesures mises en place par leur employeur à ce titre.

Quant aux mesures de sécurité destinées aux usagers, la Commission propose les suivantes: une carte d'accès par client et un code d'accès spécifique (NIP), un code d'accès pouvant être modifié par le détenteur à des points de services, l'identification de l'utilisateur lors de l'émission de la carte ou de son remplacement, l'accès au courrier électronique seulement par la personne concernée et le rejet de la carte après trois tentatives infructueuses.

Enfin, la Commission précise que les mesures de sécurité doivent être élaborées en fonction de la sensibilité des renseignements.

Ne manquez pas dans notre prochain numéro notre article sur les dispositifs de sécurité informatique... Sujet: les utilisateurs (identification, authentification et profils d'accès).

- 
1. «Les accès à distance aux dossiers de santé», dans L'accès, C.A.I. Vol. 9 no. 4, juin 1994, p.4.
  2. «La sécurité informatique, c'est l'affaire de tous les organismes publics!», dans L'accès, C.A.I. Vol.9 no. 3, p.3.
  3. «L'accès à l'information et la confidentialité des renseignements personnels sur l'autoroute de l'information», dans Contact, septembre 1995.

# DÉCISIONS RÉCENTES CONCERNANT LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'ACCÈS

**La Commission d'accès a rendu récemment plusieurs décisions concernant le traitement d'une demande d'accès. Certaines précisent un nouveau point de droit alors que d'autres interprètent et appliquent certains aspects de la procédure qu'il est utile de rappeler...**

## **Un organisme n'a pas à répondre à une série de questions formulées par le demandeur**

Dans l'affaire **Sayko c. Hôpital Royal Victoria**<sup>1</sup>, l'organisme a pu retracer, après certaines recherches, quelques documents répondant à la demande d'accès formulée par la demanderesse. Dans une lettre adressée au responsable de l'organisme, celle-ci soulève toutefois une série de questions relatives aux procédures de l'hôpital en matière de cure fermée et autres traitements analogues. La Commission a conclu que, puisque ces questions ne visent pas de documents spécifiques et ne correspondent pas à l'objet de la demande de révision, l'organisme s'est acquitté des obligations imposées par la loi et n'a pas à répondre à ces questions. Au même effet, voir également **X c. Régie régionale de la santé et des services sociaux Mauricie-Bois-Francs**<sup>2</sup>.

Dans le même ordre d'idées, la Commission a rejeté la demande de révision dans l'affaire **Fortin c. Ministère de la Sécurité publique**<sup>3</sup> au motif que la demande était essentiellement composée de questions auxquelles l'organisme ne pouvait répondre qu'en créant un nouveau document, ce qu'il n'a pas l'obligation de faire selon l'article 15 de la Loi sur l'accès. Elle rappelle que cette loi vise l'accès à des «documents» et non à des renseignements, tel que le précise l'article 1 de la Loi sur l'accès. Au même effet voir également l'affaire **Ministère de la Sécurité publique c. Fortin**<sup>4</sup> où la Commission a autorisé l'organisme à ne pas tenir compte de demandes de renseignements parce que non conformes à l'objet des dispositions de la Loi sur l'accès (art. 126 de la loi).

## **Une demande doit être appréciée à la date de la réponse du responsable**

L'affaire **Pinsonnault c. Ministère du Revenu**<sup>5</sup> est une décision de la Commission d'accès qui donne l'occasion de rappeler que c'est au moment de la réponse du responsable que l'on doit apprécier la demande d'accès ou de rectification afin de décider si on lui fera droit ou non. Dans cette affaire, l'un des documents demandé n'étant pas détenu au moment de la réponse du responsable, la

Commission a rejeté cette partie de la demande, considérant qu'elle ne peut réviser une décision de l'organisme qui n'a pas eu lieu sans outrepasser sa compétence.

Cette décision rappelle l'affaire **Ville de Québec c. Lemoine**<sup>6</sup>, où la Cour du Québec avait confirmé la décision de la Commission, à l'effet que le responsable doit se situer à la date de sa réponse afin d'évaluer la présence de conditions susceptibles de faire échec à l'accessibilité d'un document et que c'est cette décision que la Commission sera appelée à réviser, tenant compte des mêmes conditions, à cette même date.

## **La personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme doit transmettre une demande d'accès au responsable dans les plus brefs délais**

Selon le troisième alinéa de l'article 43, si une demande d'accès est adressée à la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme, et que celle-ci a désigné une autre personne pour assumer les tâches de responsable de la Loi sur l'accès, cette personne doit la transmettre avec diligence au responsable ainsi désigné.

5

L'affaire **Caron c. Ministère des transports**<sup>7</sup> démontre toutefois l'importance d'agir dans les plus brefs délais puisque l'organisme risque de perdre le bénéfice de certaines restrictions lui permettant de refuser l'accès aux documents demandés.

Dans ce dossier, la demande d'accès a été adressée au ministre des Transports, personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme. Celui-ci avait toutefois désigné une autre personne à titre de responsable. Le ministre répond au demandeur que les documents demandés ne sont ni accessibles, ni assujettis à la Loi sur l'accès. Le demandeur s'adresse par la suite au responsable de l'accès qui refuse les documents en invoquant l'article 40 de la Loi.

Rejetant l'argument du procureur de l'organisme à l'effet que la première demande, adressée au ministre, avait un caractère éminemment personnel et politique, la Commission a rappelé qu'un demandeur n'a pas à référer spécifiquement à la Loi sur l'accès lorsqu'il formule sa demande<sup>8</sup>. En conséquence, elle a conclu que le mécanisme procédural de la Loi sur l'accès s'enclenche dès la réception d'une demande d'accès; le ministre et le responsable qu'il désigne ayant une responsabilité égale devant la loi.

Dès lors, dans le dossier sous examen, la Commission a statué que la date de réception de la première demande adressée au ministre était le point de départ aux fins de la computation du délai de 20 jours accordé au responsable pour répondre à la demande d'accès. La réponse du responsable a donc été envoyée hors délai. Il s'ensuit que la Commission a appliqué sa jurisprudence constante concernant le rejet de motifs de refus invoqués tardivement (en dehors du délai de 20 jours de l'article 47 de la loi) et refusé d'apprécier l'application de l'article 40 invoqué par le responsable pour motiver son refus. Elle a donc ordonné à l'organisme de communiquer les documents demandés.

### **Un organisme ne peut interdire à un citoyen de prendre des notes lors de la consultation d'un document**

La Commission a procédé récemment à une enquête concernant la municipalité de Saint-Georges de Champlain. Le plaignant contestait la façon de procéder de l'organisme qui lui interdisait la prise de notes personnelles lors de la consultation sur place d'un document à caractère public. À l'issue de cette enquête, la Commission a conclu qu'aucune disposition légale n'interdisait la prise de notes personnelles par un citoyen lors de la consultation de documents accessibles et en a informé le responsable de l'accès de la municipalité<sup>9</sup>.

2. Dossier 95 11 65, décision rendue le 2 août 1996.
3. Dossier 96 02 19, décision rendue le 3 septembre 1996.
4. Dossiers 96 04 64 et 96 04 71, décision rendue le 29 août 1996.
5. Dossier 95 09 15, décision rendue le 2 août 1996.
6. (1989) C.A.I. 152 (C.Q.)
7. Dossier 95 13 31, décision rendue le 29 août 1996.
8. Voir également: Commission scolaire des Cantons c. Canton de Granby (1991) C.A.I. 1.
9. Dossier d'enquête X. et Secrétaire trésorier de la municipalité de Saint-Georges de Champlain, dossier no. 96 07 54, août 1996.
10. Dossier 95 01 27, décision rendue le 29 août 1996.
11. Voir: Directron Média inc. c. Longueuil (1990) C.A.I. 229; Comité d'action des citoyens de Ste-Catherine de la Jacques-Cartier et al. c. Commission scolaire des Belles-rives (1993) C.A.I. 160.

### **6 Un demandeur n'a pas à justifier de son intérêt ou de l'utilisation qu'il fera des documents demandés**

Dans l'affaire **Lemieux c. Commission scolaire catholique de Sherbrooke**<sup>10</sup>, la Commission a rejeté les arguments préliminaires du procureur de l'organisme concernant le fait que la demande d'accès était abusive parce que non conforme à l'objet des dispositions de la loi (art. 126 de la loi) ou faite de mauvaise foi puisqu'il avait l'intention de rendre les documents publics (art. 130.1 de la loi). Elle a rappelé sa jurisprudence constante à l'effet qu'un demandeur n'a pas à justifier de son intérêt lorsqu'il formule une demande d'accès<sup>11</sup>.

Qui plus est, la Commission n'a pas retenu la crainte de l'organisme devant la possible publication des documents précisant que l'économie générale de la loi vise justement la transparence dans l'administration des organismes publics, à plus forte raison lorsqu'il s'agit de l'utilisation de fonds publics. Elle a rappelé que c'est la nature d'un document qui en détermine l'accessibilité, dans le respect des renseignements nominatifs et des autres dispositions impératives de la loi et non l'utilisation projetée par le demandeur.

1. Dossier 95 10 88, décision rendue le 25 septembre 1996.

## SAVIEZ-VOUS QUE...

- \* Une nouvelle carte à puce d'assurance maladie sera graduellement implantée au Québec à compter de janvier 1998. Cette carte ne contiendra toutefois que des renseignements de nature administrative et son objectif est de permettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec de réaliser des économies substantielles (on parle de plus de 100 millions par année) en permettant un meilleur contrôle, principalement sur les cartes invalides actuellement en circulation (au nombre d'environ 100 000 cartes selon la Régie). Cette carte pourrait également remplacer les cartes émises par chaque centre hospitalier, permettant des économies additionnelles de 10 millions de dollars. Cette décision fait suite au projet pilote expérimenté dans la région de Rimouski, entre mai 1993 et mars 1995, où quelque 7 250 usagers avaient reçu sur une base volontaire une carte à puce. Celle-ci permettait également de compiler certaines informations sur le patient (liste des médicaments consommés, allergies, séjours à l'hôpital, etc.). Toutefois, seul le médecin ou le pharmacien détenant une carte habilitante avait accès à ces informations. Bien que ce type de renseignements de nature médicale ne fera pas partie des informations inscrites sur la nouvelle carte d'assurance maladie pour l'instant, ce projet ne semble pas avoir été écarté par le gouvernement, à plus long terme toutefois. (source: Journal de Montréal, le 27 septembre 1996)
- \* Le fait pour la police d'infiltrer les babillards électroniques ne constitue pas une atteinte à la vie privée de l'opérateur du babillard, ni une fouille abusive au sens des chartes québécoises et canadiennes des droits et libertés de la personne. C'est la conclusion à laquelle en est arrivée l'Honorable juge Claude Provost de la Cour du Québec de Longueuil, le 3 mai dernier, dans le cadre d'une poursuite criminelle pour trafic illégal de logiciels protégés par les droits d'auteurs. Le juge a précisé que l'ordinateur n'est pas un espace privé s'il y a intention commerciale. Il a précisé «qu'aucun renseignement ou information de caractère personnel, à l'exception du nom et de l'adresse (...) n'a été divulgué par l'accusé au policier». Or, cette divulgation a été faite par l'accusé dans un contexte exclusivement commercial, de transaction d'affaires; il ne peut donc, selon le tribunal, y avoir empiètement ou intrusion dans sa vie privée. (source: La Presse, 4 mai 1996)
- \* Le ministre fédéral de la Justice, M. Allan Rock, a déclaré, lors de la récente conférence internationale sur la vie privée et la protection de l'information qui s'est tenue le 18 septembre à Ottawa, que d'ici l'an 2000, le gouvernement fédéral devrait se doter d'une loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. Il a précisé que l'attitude passée du gouvernement fédéral, à l'effet que seuls les renseignements personnels détenus par le secteur public étaient protégés par législation alors que ceux détenus par le secteur privé ne faisait l'objet que d'une auto-réglementation est aujourd'hui désuète et qu'il faut réviser cette position. Le code du Canadian Standard Association (CSA) sur ce sujet servirait de base à l'élaboration du projet de loi, selon le ministre. 7
- \* Le gouvernement fédéral procédera au couplage de données provenant de deux ministères: Le ministère des Ressources humaines Canada et Douanes et accises Canada. Ce couplage vise à identifier les personnes bénéficiant de l'assurance emploi et ayant déclaré être disponibles au travail alors qu'elles étaient en voyage à l'extérieur du pays. Ainsi, les formulaires E311 complétés par les passagers dans un avion seront couplés avec le fichier du ministère des Ressources humaines concernant l'assurance emploi, et ce, pour les trois dernières années. Le commissariat fédéral à la vie privée ne s'est pas opposé à ce couplage, mais s'est inquiété de l'intrusion que cela pourrait constituer dans la vie privée des citoyens canadiens. Il a notamment précisé qu'il est un droit fondamental pour tout citoyen de s'attendre à ce que les renseignements personnels qu'il fournit à un organisme public fédéral ne soient utilisés que par lui et uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis. Il a demandé à ce que le citoyen soit informé, lors de la collecte de ces renseignements, que ceux-ci pourront être utilisés également pour les fins de l'administration du programme d'assurance emploi, et à cette fin être communiqué au ministère des Ressources humaines. Suite à son intervention, Douanes et accises Canada a accepté d'indiquer cette mise en garde dorénavant sur les formulaires E311. Quant aux personnes ayant fourni ces renseignements dans les trois dernières années et n'ayant pas été informées de cette communication ni de cette utilisation qui sera faite des renseignements lorsqu'elles ont complété ce formulaire, le Conseil du Trésor a autorisé ce couplage, considérant ainsi que les avantages monétaires (récupération de sommes d'argent estimée à \$200 millions) étaient plus importants que leurs droits à la protection des renseignements personnels.

# Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

## RÉSUMÉ DES DÉCISIONS

SEPTEMBRE 1996

**Dossier 94 11 14** *Martin c. Cégep de la Gaspésie et des îles*

Art. 9, 32, 47 et 57 de la Loi sur l'accès - Renseignements à caractère public - Renseignement nominatif - Notes personnelles - Accès à son dossier personnel, y compris le dossier disciplinaire, ainsi qu'aux travaux d'étudiants dont elle a elle-même assumé la correction. La Commission constate que les travaux d'étudiants ne sont pas des documents administratifs au sens de l'article 9 de la Loi puisque relativement aux étudiants, ce sont des renseignements nominatifs. Toutefois, les notes de la demanderesse sur ces mêmes travaux n'en constituent pas. Les comptes rendus de rencontres avec des étudiants sont jugés comparables à des plaintes donc ils revêtent eux aussi un caractère nominatif. En vertu de l'article 57, le témoignage d'une enseignante auprès d'une collègue de la demanderesse, consigné dans l'exercice normal des fonctions de leurs auteurs au sein de l'organisme, possède un caractère public et lui sera accessible.

**Dossier 95 03 28** *Bourbeau c. Ministère des Finances*

Art. 11, 21 et 22 de la Loi sur l'accès - Accès à un document impliquant l'« État comparatif des recettes autonomes et non budgétaires prévues et réelles » préparé par la direction de la gestion et de l'encaisse du Ministère des finances. Puisque l'objet de la demande concerne la

divulgaration des données ultérieures à la période où la connaissance de ces renseignements serait vraisemblablement de nature à causer un préjudice sérieux, l'article 21 ne s'applique pas en l'espèce. Mais les prétentions de l'organisme a convaincu la Commission qu'en vertu de l'article 22 de la Loi, l'accessibilité des documents en litige risquerait possiblement de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne. C'est donc en s'appuyant sur la portée de notion de probabilité des conséquences pour l'organisme et pour le public en général que la demande de révision est rejetée.

**Dossier 95 06 42** *Bourbeau c. Ministère des Finances*

Art. 37 de la Loi sur l'accès - Art. 2 et 13 de la Loi sur l'administration financière - Accès à un rapport d'experts préparé par une firme de comptables mandatée par le Ministère. La Commission s'entend pour juger que le document en litige a été préparé à la demande expresse de l'organisme. L'appréciation de la preuve démontre que les propos de la majorité du texte s'apparentent plutôt à ceux d'une analyse : description du contexte économique, questions soumises par le Ministère à l'avis de l'expert, rappel des normes applicables, comparaisons avec d'autres cas et conclusions de l'expert relativement aux normes et aux autres cas. Ces conclusions ne sont pas considérées comme une évaluation ou un jugement de valeur fait dans le but d'édicter ce qui devrait être fait conformément à l'étude approfondie et à la décision du juge dans l'affaire *Deslauriers c. Québec (1991) C.A.I. 311*.

La Commission n'interdira l'accès qu'aux seules parties du document où se retrouvent des éléments qui servent dans un but explicite d'influer sur la décision que d'autres prendront. Plus précisément, le rapport est accessible au demandeur, à l'exclusion des seuls avis et recommandations jugés comme tels par la Commission, qui devront être masqués.

**Dossier 96 02 05** *Dufour c. Sécurité Publique*

Art. 28, 53, 54, 59, et 88 de la Loi sur l'accès - Accès à la totalité des informations contenues à son sujet au fichier de l'organisme. La Commission juge bien fondée la décision de l'organisme, par le pouvoir discrétionnaire qu'elle possède au paragraphe 9 de l'article 59, d'avoir retranché les renseignements personnels sur des tiers. En ce qui concerne des codes représentant les numéros d'accès au système informatique, ils doivent bel et bien rester confidentiels vu la preuve que ces inscriptions sont sans aucun doute des composantes d'un système de communication destiné à l'usage exclusif des policiers. Il en est de même pour toutes les informations qui dévoileraient une méthode d'enquête, un programme ou un plan d'action au sens du sous-paragraphe 3 de l'article 28 de la Loi.

**Dossier 96 06 15** *Bastien c. Municipalité de Wentworth-Nord*

Art. 57 (1) et 168 de la Loi sur l'accès - Renseignement à caractère public - Prépondérance de la loi - Indemnité de départ - Accès à une copie d'une entente de cessation d'emploi faisant état d'une indemnité de départ d'un ancien employé





de la Ville. Même si la convention exprime clairement la volonté des signataires de garder le document confidentiel, la Loi sur l'accès, avec son article 168, prévaut sur toute autre disposition d'une loi générale. La Commission ayant auparavant décidé que les indemnités de départ étaient assimilées au « traitement » contenu au premier alinéa de l'article 57, l'organisme public devra transmettre le document au demandeur.

## DÉCISIONS DE LA COUR DU QUÉBEC

**Dossier 500-02-031753-960** Ville de Lachine & Aubin c. Leclerc & CAI

Art. 57, 147, 171 de la Loi sur l'accès - Art. 5 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne - Art. 8 de la Charte canadienne des droits et libertés - Art. 100, 102 et 114.2 de la Loi sur les cités et villes - Requête pour permission d'en appeler d'une décision de la Commission. Accordée. En ordonnant à la Ville de donner accès au demandeur à une copie des états de comptes détaillés de cartes de crédit des employés, les appelants reprochent à la Commission d'avoir mal interprété, d'une part, les articles 57 et 171 de la Loi sur l'accès en refusant de reconnaître aux officiers et administrateurs de la Ville le droit à la vie privée et à la protection contre des fouilles abusives, et d'autre part, les dispositions de la Loi sur les cités et villes concernant l'accessibilité et la production de documents. Également, celle-ci aurait négligé de prendre en considération le caractère nominatif des renseignements réclamés. De surcroît, la Cour constate une erreur manifeste dans la décision de la Commission, celle-ci n'ayant pas tenu compte d'une renonciation à l'égard d'une partie de la demande d'accès, concernant des factures de déplacements et de dépenses de voiture. Pour toutes ces raisons, le tribunal estime qu'il s'agit de

questions de droit sérieuses qui méritent d'être examinées en appel. Décision rendue à Montréal, le 26 août 1996. (Référence antérieure : Dossier 94 00 25) (La présente décision vaut pour les deux autres dossiers ; 500-02-031761-963 et 500-02-0311891-968, qui impliquent des requêtes connexes, les mêmes intimés, et une décision identique de la Commission.)

## DÉCISIONS DE LA COUR SUPÉRIEURE

**Dossier 500-05-011055-959** Société immobilière Marathon Itée c. Juge Gagnon & Hudson's Bay Company & Zellers inc. & CAI & CUQ

Art. 79 de la Loi sur la fiscalité municipale - Requête en évocation. Accueillie en partie. La Cour a modifié le jugement rendu par le juge Gagnon en ordonnant à la C.U.Q. de rendre accessible les documents d'évaluation en litige et elle a exigé, à cette fin, le retour du dossier à la Commission. Aujourd'hui, la requérante ne conteste pas la conclusion du juge concernant le statut d'« occupant » des appelantes. Il en est tout autre de sa décision d'autoriser la consultation du dossier préparé par l'évaluateur de la C.U.Q., sans savoir exactement quels sont les documents à sa disposition, le juge n'a évidemment pas été en mesure de trancher la question. Ainsi, la Cour ordonne à la C.U.Q. de permettre la communication des documents demandés, mais seulement après avoir retourné le dossier à la Commission afin qu'elle puisse d'abord identifier ceux-ci. Décision rendue à Québec, le 9 juillet 1996. (Références antérieures : Dossier 93 04 28 & Dossier 93 04 55)

## RÉSUMÉ DES ENQUÊTES

SEPTEMBRE 1996

**Dossier 95 05 97** X. c. Hôpital de l'Enfant-Jésus (Centre hospitalier Saint-Augustin)

Art. 64 et 67.2 de la Loi sur l'accès - Art. 40 du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique - Collecte - Examen médical - Nécessité des renseignements - **Plainte** : La plaignante conteste la cueillette de renseignements médicaux, par l'organisme, lors d'un processus d'embauche alors même que le poste fut déjà comblé. **LA PLAINTÉ EST FONDÉE EN PARTIE** : La Commission considère nécessaire au sens de l'article 64 de la Loi, la collecte de renseignements, par le biais d'un examen médical préembauche. Pour se conformer à l'article 40 du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique, il est du devoir du centre hospitalier de s'assurer des capacités physiques du candidat ainsi que de son état de santé afin de ne pas mettre en danger la santé des usagers. Par contre, la plaignante aurait dû ici être immédiatement informé que sa candidature n'avait pas été retenue pour lui éviter de subir un examen médical qui n'était plus nécessaire dans les circonstances. L'organisme devra finalement justifier à la Commission la nécessité de réclamer certains renseignements médicaux tels que les antécédents familiaux, les antécédents personnels et les habitudes de vie des candidats.

**Dossier 95 12 96** X. c. Ministère de la Sécurité du Revenu

Art. 54 et 62 de la Loi sur l'accès - Communication - Consentement - Numéro d'assurance sociale - **Plainte** : La plaignante dénonce la communication, par l'organisme, de son numéro

d'assurance sociale à un enquêteur du Ministère, qui lui l'a reproduit sur le rapport d'enquête à son sujet. **LA PLAINE EST FONDÉE EN PARTIE**: La Commission a jugé la cueillette du NAS par l'enquêteur nécessaire à la bonne conduite de son enquête mais elle constate à l'inverse que l'organisme n'a pas prouvé la véritable nécessité de le reproduire à la première page du rapport d'enquête. L'identification hors de tout doute de l'employée par ses supérieurs n'est pas une raison valable pour inscrire un tel renseignement à caractère nominatif sur le document d'enquête.

**Dossier 95 14 95** *X. c. Directeur général des élections*

Art. 64, 65 de la Loi sur l'accès - Art. 40.23 à 40.26, 40.36, 134, 146, 147, 190, 486, 490 et 570 de la Loi électorale - Collecte - Obligation d'information - Recensement - Liste électorale - **Plainte** : Le plaignant s'oppose à la collecte du numéro de téléphone sur la fiche de recensement, n'ayant pas été préalablement informé de son caractère facultatif, ainsi qu'à la communication de renseignements personnels inscrits sur la liste électorale détenue par les comités. **LA PLAINE EST FONDÉE EN PARTIE** : La Commission a conclu à une contravention à l'article 64 de la Loi avec la cueillette du numéro de téléphone des électeurs puisque même si l'information peut être utile aux recenseurs, elle n'est pas pour autant nécessaire aux fins de la démarche. Toutefois, le DGE s'est conformé à la loi en communiquant tel quelle la liste électorale aux comités nationaux. La soustraction des renseignements confidentiels doit être faite seulement lors de la diffusion publique de la liste aux électeurs.

**Dossier 95 16 19** *X. c. Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA)*

Art. 64 de la loi sur l'accès - Collecte -

*Rapport d'expertise psychiatrique - Confidentialité - Plainte* : La plaignante conteste la transmission, par l'organisme à son employeur, du rapport complet d'expertise psychiatrique à son égard dans le cadre de la gestion du régime d'assurance invalidité. La Commission demande à l'organisme de corriger la situation afin que le texte de l'expertise médicale en litige soit retiré du dossier de la plaignante. Ayant eu la confirmation que suite à la plainte ledit texte avait été supprimé, la Commission a simplement informé la plaignante de la volonté évidente des parties à respecter son droit au respect à la vie privé.

**Dossier 96 03 72** *X. c. Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré*

Article 55 de la loi sur l'accès - Collecte - Nécessité du renseignement - Numéro d'assurance sociale - Bibliothèque municipale - La Commission a communiqué avec la municipalité afin que les employés de la bibliothèque cessent d'exiger le numéro d'assurance sociale comme preuve d'identité lors d'un abonnement. La transmission d'une lettre d'un représentant de l'organisme, qui confirme la correction de la situation en conformité avec les dispositions de la Loi est venu clore le dossier.

**Dossier 96 07 91** *X. c. Commission scolaire Vallée-de-la-Matapédia*

Art. 55 de la loi sur l'accès - Art. 172 de la Loi sur l'instruction publique - Communication - Consentement - Renseignement nominatif - **Plainte** : Une employée de l'organisme se plaint que celui-ci ait affiché publiquement le procès-verbal d'une réunion où figurait une résolution lui imposant une mesure disciplinaire. **LA PLAINE N'EST PAS FONDÉE** : En vertu de l'article 172 de la Loi sur l'instruction publique, les renseignements personnels concernant la plaignante deviennent publics lorsqu'ils sont inscrits au procès-verbal

d'une séance publique du Conseil des commissaires. La question avait déjà fait l'objet d'un examen par la Commission, dans un cas similaire mettant en cause la Commission scolaire des Découvreurs. (dossier 96 01 47)

## RÉSUMÉ DES DÉCISIONS

OCTOBRE 1996

### *Commission d'accès à l'information*

**Dossier 96 03 87** *Service de réadaptation L'intégrale c. Bolduc*

Art. 47, 50, 52, et 126 de la Loi sur l'accès - Demande abusive - Délai pour invoquer l'art. 126 - Demande d'accès à certains documents détenus par l'organisme public (Frais de déplacements). Requête de l'organisme en vertu de l'article 126 pour que la Commission l'autorise à ne pas tenir compte de la demande d'accès. Mais le délai de 20 jours de l'art. 47 étant déjà écoulé, la Commission a conclu que ce défaut de répondre dans les délais légaux est considéré comme un refus présumé de sa part (art. 52). De plus, l'organisme ne peut bénéficier du délai supplémentaire de 10 jours prévu à l'article 47 puisque aucune preuve n'a été soumise à la Commission à ce sujet\*. Donc, suivant la décision rendue dans l'affaire *Bobula c. Commission scolaire régionale protestante Châteauguay Valley* (1992) CAI 12, la Commission déclare irrecevable la requête de l'organisme puisqu'il a déjà traité la demande (refus présumé) et qu'il n'a pas fait valoir sa requête dans le délai imparti.

\*N.D.L.R. Voir l'affaire *McCunn c. Commission scolaire protestante de Châteauguay Valley* (dossier 95 16 13, décision rendue le 16 octobre 1996), où la Commission a affirmé qu'« avant d'adresser au demandeur une réponse, « l'article 126 peut être invoqué par



*l'organisme tant qu'il respecte le délai imparti par la loi, en l'occurrence 30 jours de la réception» Requête pour permission d'en appeler déposée à la Cour du Québec.*

**Dossier 96 04 75** *Lefebvre c. Centre hospitalier universitaire de Québec*

*Art. 9 et 43 de la Loi sur l'accès - Art. 17, 38, 190, 214, 218, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) - Art. 53 du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements de santé- Rapport médical - Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (Conseil) - Disposition dérogatoire à la Loi sur l'accès - Accès au rapport médical présenté lors d'une réunion du Conseil. En vertu des dispositions de la LSSSS, dès que la plainte est acheminée au Conseil, les règles régissant les dossiers du Conseil s'appliquent et le contenu devient confidentiel. Suivant l'article 218 de la LSSSS, la preuve a démontré que le rapport en litige faisait bel et bien partie des dossiers du Conseil, que celui-ci ait siégé ou non à ce sujet. Par ailleurs, le document ne peut faire partie du dossier de l'utilisateur puisqu'il concerne plutôt l'organisation des ressources humaines de l'établissement en vue d'atteindre les objectifs de la LSSSS.*

**Dossier 96 07 63** *Lavoie c. Ministère du Tourisme et l'Association touristique régionale du Saguenay/Lac-St-Jean*

*Art. 23 à 25, 53, 88 et 122 de la Loi sur l'accès - Rapport de vérification interne - Renseignements nominatifs concernant un tiers - Procédure judiciaire - Jurisdiction de la Commission - Renseignements fournis par un tiers - Accès au rapport de vérification interne de l'organisme public ainsi qu'à certaines factures et un chèque. L'organisme, en remettant une copie du rapport après en avoir soustrait les renseignements personnels sur des tiers, a correctement appliqué les articles 53 et 88 de la loi. En ce qui concerne les*

*factures et un chèque remis à l'organisme, rien dans la preuve ne permet à la Commission d'en déclarer la confidentialité en vertu des articles 23 et 24. Le tiers n'a soumis aucune preuve quant à la confidentialité objective ou subjective de ces documents, la perte vraisemblable pour lui ou un avantage appréciable à une autre personne en cas de divulgation. Enfin, la Commission déclare avoir juridiction pour se prononcer sur la présente affaire, selon l'art. 122, et ce, même si des procédures ont été intentées par le demandeur en Cour supérieure. Elle ordonne à l'organisme de transmettre les documents visés par la demande.*

**Dossier 96 08 30** *Bellemare c. Vitte de Pointe-Claire*

*Art. 57, 86 et 88 de la Loi sur l'accès - Dossier d'employé - Renseignement nominatif concernant des tiers - Accès à une copie du dossier complet du demandeur incluant le rapport d'évaluation fait à son sujet par l'organisme, où on peut retrouver les motifs de sa perte d'emploi et ceux justifiant pourquoi il n'a pu le réintégrer. La Commission a jugé que l'organisme ne pouvait prétendre que la fiche d'évaluation signée par le supérieur immédiat, le surintendant, le directeur du service, et approuvée par le proposé du service des ressources humaines contenait des renseignements nominatifs concernant ces tiers. En vertu de l'article 57, une opinion exprimée ou un geste posé par une personne dans le cadre de ses fonctions ne constitue pas un renseignement nominatif sur celle-ci. C'est en fait le prolongement de la fonction d'un employé à un organisme public, tel que déjà discuté par la Commission notamment dans l'affaire *L. c. Commission scolaire Chomedey* (1988) CAI 229. L'organisme est donc tenu de remettre au demandeur copie intégrale de son dossier, incluant la fiche d'évaluation de son rendement.*

**Dossier 96 08 68** *Dupuis c. Ville Masson-Angers*

*Art. 37 et 53 de la Loi sur l'accès - Rapport du vérificateur - Avis et recommandations - Accès à l'intégralité du rapport de vérification comptable fait à la demande de l'organisme public. Ayant tout d'abord masqué certains passages du document remis au demandeur, la Ville soutient que ce document est soumis aux restrictions de l'article 37 puisqu'il contient les avis et recommandations de l'expert comptable. En s'appuyant sur la décision dans l'affaire *Deslauriers c. Sous-ministre de la Santé et des services sociaux* (1991) CAI 311, le rapport, pour être considéré confidentiel, doit comporter une évaluation ou un jugement de valeur conditionnant l'exercice d'un choix, par l'organisme, entre les diverses alternatives proposées par le consultant. Ainsi, l'ensemble de la preuve a démontré que le rapport a été fait pour combler les besoins d'information qu'avaient les membres du conseil, ne s'inscrivant nullement dans un processus décisionnel. Par ailleurs, le document ne comporte aucune évaluation ni jugement de valeur. L'absence aussi de tout renseignement à caractère nominatif, au sens de l'article 53, a convaincu la Commission d'obliger la Ville à transmettre une version intégrale du rapport au demandeur.*

**Dossier 96 09 80** *Alarme Mirage inc. c. Communauté urbaine de Montréal*

*Art. 28, et 29 de la Loi sur l'accès - Rapport statistique - Substance du document - Sécurité publique - Accès à un formulaire comprenant diverses composantes du système de communication destiné à l'usage du service de police de la CUM. L'organisme a refusé de donner suite à la demande, en vertu de l'article 28, compte tenu de la teneur et du genre d'information se trouvant dans le document. Même si la demanderesse désire se limiter à un certain type de renseignements statistiques (pour une*

période déterminée, le temps de réponse relié aux cas de vols), la Commission a estimé que le document en question serait alors privé de sa substance et de son sens si les statistiques y apparaissant étaient communiquées sans qu'un lien ne soit fait avec les infractions auxquelles elles se rapportent. On considère alors que les statistiques demandées ne sont pas disponibles puisqu'elles ont été confondues, dans le rapport, avec d'autres ayant un caractère confidentiel en vertu du sixième paragraphe de l'article 28 de la loi.

**Dossier 200-02-012196-962** *CÉGEP de Jonquière c. Arsenault et CAI*

Art. 47 et 52 de la Loi sur l'accès - Accès - Compétence - Délais - Requête pour permission d'en appeler d'une décision préliminaire de la Commission. Accueillie. Demande d'accès à certains documents détenus par le requérant qui, n'ayant pas répondu à la demande, conteste la compétence de la Commission. En vertu de la portée de l'article 47 de la loi, la Cour permet au requérant de se pourvoir en appel sur les questions de droit suivantes: 1) La Commission conserve-t-elle sa compétence pour entendre une demande lorsque les documents ont été fournis après l'expiration du délai de l'article 47? 2) Un organisme peut-il être obligé de procéder dans un débat au fond devant la Commission avant de connaître les infractions qu'on lui reproche ou les demandes qu'on veut lui faire valoir? 3) Le délai de l'article 47 est-il de rigueur et la présomption de l'article 52 est-elle irréfragable? 4) La Commission peut-elle prendre connaissance des documents déposés par les parties au dossier avant l'audition? 5) Un demandeur à qui des documents ont été transmis après le dépôt de sa demande en révision doit-il faire connaître à l'organisme l'insuffisance des documents fournis, avant de poursuivre ses procédures? *Décision rendue à Québec, le 3 octobre 1996. (Référence antérieure: Dossier 95 02 36)*

**Dossier 500-02-039382-960** *Curateur public du Québec c. Greenbaum et CAI*

Art. 126, 130.1 et 147 de la Loi sur l'accès - Accès - Demande abusive - Requête pour permission d'en appeler d'une décision de la Commission rejetant une requête déposée en vertu de l'article 126. Accueillie. La Cour examinera si la Commission a erré, créant une distinction entre l'objet des deux demandes.

**Dossier 200-02-031843-963** *Sarafian c. Centre hospitalier de St-Mary's et CAI*

Art. 147 de la Loi sur l'accès - Questions de faits - Appréciation de la preuve - Requête pour permission d'en appeler d'une décision de la Commission. Rejetée. Le requérant reproche au Commissaire de ne pas avoir entièrement utilisé ni considéré la preuve soumise devant lui et aussi de ne pas avoir relevé les contradictions du témoignage du médecin. Même si le requérant reproche en plus à la Commission d'avoir manifestement erré concernant l'inclusion à son dossier médical de renseignements nominatifs, la Cour a jugé qu'il s'agissait de questions de faits en s'appuyant sur les deux affaires suivantes: *société des alcools du Québec c. Dufour* (1986) CAI 216, et *Ville de Chicoutimi c. Morency* (C.P.Q. 200-02-02828-871). Malgré qu'une erreur dans l'appréciation de la preuve mène directement à une conclusion de droit, il demeure que cette mauvaise interprétation ou évaluation des faits ne peut être examinée en appel. *Décision rendue à Montréal, le 23 mai 1996. (Référence antérieure: Dossier 94 17 80)*

**Dossier 500-02-0330040-966** *CSST c. Houle & Associés et CAI*

Art. 23, 147, 168 et 169 de la Loi sur l'accès - Art. 174 et 176 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) - Accès - Compétence - Primauté de la loi - Requête pour permission d'en appeler d'une décision de la Commission relativement à

une objection préliminaire faite par l'organisme, au sujet de sa compétence à entendre une demande de révision. Accueillie. On se demande, en appel, si la Commission n'aurait pas tout d'abord commis un excès de compétence en décidant que les articles 174 et 176 de la LSST n'ont pas pour effet de donner à la CSST une juridiction exclusive à l'égard des documents en litige. De plus, la Cour analysera si la Commission aurait commis une erreur en s'attribuant une compétence prépondérante à l'égard des décisions rendues par la CSST. Elle déterminera finalement si elle a erré en droit en affirmant que l'accès aux documents en question devait être établi en vertu de la Loi sur l'accès et en décidant que l'action du responsable de la CSST, de répondre à une demande d'accès (en invoquant notamment une restriction prévue dans la Loi sur l'accès), donne ainsi juridiction à la Commission sur les documents en litige. *Décision rendue à Montréal, le 17 juin 1996. (Référence antérieure: Dossier 95 14 72)*

## RÉSUMÉ DES ENQUÊTES

### OCTOBRE 1996

**Dossier 95 13 84** *X.c. Commission scolaire catholique de Sherbrooke et Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA)*

Art. 53, 54, 62, 64 et 67.2 de la Loi sur l'accès - Collecte - Rapport psychiatrique - Dossier d'employé - Nécessité **Plainte:** Le plaignant conteste le fait qu'un membre du personnel des ressources humaines de son employeur détient le rapport d'expertise psychiatrique à son sujet. **LA PLAINTÉ EST FONDÉE.** La CARRA, considérée comme la mandataire de l'organisme qui requiert ses services, ne peut communiquer la totalité du document concernant le plaignant sans son consentement, vu la confidentialité



de nombreux renseignements personnels s'y trouvant. De plus, la cueillette de renseignements nominatifs par un organisme public est soumise au critère de nécessité en vertu de l'article 64. La Commission a conclu que la CARRA ne pouvait transmettre à l'organisme le rapport en entier incluant les antécédents psychiatriques, puisque seules l'analyse et les recommandations du médecin sont vraiment nécessaires au dossier. Également, la Commission en a profité pour rappeler que l'article 62 de la loi limitait le nombre de personnes susceptibles de pouvoir recevoir des informations médicales sur d'autres employés à celles qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent gérer le régime d'assurance invalidité.

**Dossier 96 00 36** *X. c. Ministère de l'Industrie, du Commerce de la Science et de la Technologie*

*Art. 53, 57, 62 et 64 de la Loi sur l'accès – Utilisation – Numéro d'assurance sociale – Carte d'identité (employé) – Plainte:* Le plaignant s'oppose à l'inscription de son numéro d'assurance sociale sur sa carte d'identité d'employé. **LA PLAINTÉ EST FONDÉE.** Bien que la cueillette du NAS par l'employeur s'avère nécessaire à des fins fiscales, en vertu de l'article 54 de la loi, il lui est interdit de l'exposer sur la carte d'identité de l'employé.

**Dossier 96 00 68** *X. c. Ministère de l'Industrie, du Commerce de la Science et de la Technologie*

*Art. 64 et 67.2 de la Loi sur l'accès – Art. 10 de la Loi sur le secteur privé – Communication – Dossier médical – Plainte :* Le plaignant dénonce la communication des renseignements nominatifs par le médecin de la CARRA à son médecin traitant, ainsi que de l'organisme à un médecin, dans le cadre d'une demande de contre-expertise. **LA PLAINTÉ EST NON FONDÉE.** Après examen des faits relatés, la Commission a

décidé que le médecin de la CARRA pouvait recueillir auprès de son médecin traitant les renseignements personnels nécessaires à la validation du diagnostic médical. Par contre, le médecin traitant n'a pas le droit de communiquer des renseignements personnels au médecin de la CARRA sans le consentement du bénéficiaire. Conséquemment, l'organisme peut transmettre à son mandataire (le médecin expert de la CARRA) des renseignements nominatifs contenus au dossier du plaignant, et ce, sans son consentement grâce à l'article 67.2 de la loi.

**Dossier 96 08 77** *X. c. Centre Travail-Québec*

*Art. 53 et 54 de la Loi sur l'accès – Communication – Plainte:* La plaignante dénonce la communication de renseignements nominatifs la concernant à son conjoint de l'époque, sans son consentement. **LA PLAINTÉ EST NON FONDÉE.** La demande de prestations de la sécurité du revenu indique qu'il s'agissait alors d'une demande conjointe avec son mari. Ainsi, en remettant copie du document à monsieur alors qu'il était toujours son conjoint à cette date, l'organisme ne pouvait révéler des informations personnelles qu'il ne connaissait pas déjà. De surcroît, le document en question attestait seulement que la plaignante recevait à ce moment, et de façon conjointe avec son mari, des prestations de la sécurité du revenu.

## L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

### Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

### Rédaction

M<sup>e</sup> Diane Poitras

### Collaboration chronique jurisprudentielle en enquêtes :

M<sup>e</sup> Geneviève Roy

### Conception et montage infographique

Safran communication + design

### Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada  
1<sup>er</sup> trimestre, 1995  
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'AAPI, ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé  
6480, avenue Isaac-Bédard  
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9  
Tél.: (418) 624-9285  
Fax: (418) 624-0738  
courriel : aapi@aapi.qc.ca  
[www.aapi.qc.ca](http://www.aapi.qc.ca)